



ATTRIBUTION D' ACTIONS DE PERFORMANCE AU DIRECTEUR GENERAL, PAUL HUDSON, AU TITRE DE 2023

Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité, Paul Hudson s'abstenant de prendre part au vote, d'attribuer 82 500 actions de performance au Directeur Général, à compter de ce jour, et que l'acquisition définitive des actions sera subordonnée à la réalisation d'une condition de performance qui consiste en l'atteinte cumulative de 4 critères de performance sur une période de trois ans, 2023-2025 (la « Période »).

Le taux d'allocation global (« **Taux d'Allocation Global** ») sera calculé en fonction du temps de présence au sein du Groupe et de ces quatre critères de performance qui sont le ratio du « **Résultat Net des Activités** », le « **Cash-flow Libre (FCF)** », le « **TSR** » et le « **Environmental, Social and Governance** » ("ESG") selon les règles définies ci-dessous.

(i) Le Taux d'Atteinte du Résultat Net des Activités

Ce critère de performance correspond à l'atteinte moyenne, sur l'ensemble de la Période, du résultat net des activités par rapport au résultat net des activités budget.

Le Résultat Net des Activités prévu au budget (le « **Résultat Net Budget** ») sera différent d'un exercice à l'autre et sera validé par le Conseil d'administration au début de chaque exercice.

Pour chaque exercice de la Période, le pourcentage, à taux de change constant, du (i) Résultat Net des Activités¹ réel (« **Résultat Net des Activités** ») sur (ii) le Résultat Net Budget sera calculé (ce taux annuel est appelé le « **Taux d'Atteinte du Budget Annuel RNA** »).

A l'issue de la Période, la moyenne arithmétique des Taux d'Atteinte du Budget Annuels pour chaque exercice de la Période (le « **Taux d'Atteinte du Budget RNA** » ou « **R** ») sera calculée et le Conseil d'administration déterminera le Taux d'Allocation Résultat Net correspondant au Taux d'Atteinte du Budget, comme suit :

Taux d'Atteinte du Budget RNA (« R »)	Taux d'Allocation Résultat Net
<i>Si R est inférieur à 95%</i>	0%
<i>Si R est égal à 95%</i>	50%

¹ Le « Résultat net des activités » correspond au **Résultat net consolidé - Part attribuable aux actionnaires de Sanofi** (conforme au référentiel IFRS) avant :

- amortissement et dépréciation des actifs incorporels (hors logiciels et autres droits de nature industrielle ou opérationnelle) ;
- ajustement de la juste valeur des compléments de prix liés à des regroupements d'entreprises ou à des cessions d'activités ;
- autres impacts résultant des conséquences des acquisitions (y compris les impacts concernant les sociétés mises en équivalence) ;
- coûts de restructuration et assimilés (présentés sur la ligne du compte de résultat consolidé **Coûts de restructuration et assimilés**) ;
- autres gains et pertes (y compris plus ou moins-values de cessions majeures d'immobilisations, présentés sur la ligne du compte de résultat consolidé **Autres gains et pertes, litiges**) ;
- autres coûts ou provisions sur litiges (présentés sur la ligne du compte de résultat consolidé **Autres gains et pertes, litiges**) ;
- effets d'impôt sur les éléments ci-dessus et impact des litiges fiscaux majeurs ; et
- part attribuable aux intérêts non contrôlants sur les éléments ci-dessus.

<i>Si R est supérieur à 95% et inférieur à 98%</i>	$(50 + [(R - 95) \times 16]) \%$
<i>Si R est supérieur ou égal à 98% et inférieur ou égal à 105%</i>	R %
<i>Si R est supérieur à 105% et inférieur à 110%</i>	$(105 + [(R - 105) \times 3]) \%$
<i>Si R est supérieur ou égal à 110%</i>	120%

(ii) **Le Cash-flow libre (FCF)**

Ce critère de performance correspond à l'atteinte moyenne, sur l'ensemble de la Période, du cash-flow libre par rapport au cash-flow libre budget.

Le Cash-Flow Libre prévu au budget (le « **FCF Budget** ») sera différent d'un exercice à l'autre et sera validé par le Conseil d'administration au début de chaque exercice.

Pour chaque exercice de la Période, le pourcentage, à taux de change constant, du (i) Cash-Flow Libre² réel (le « **FCF** ») sur (ii) le FCF Budget sera calculé (ce taux annuel est appelé le « **Taux d'Atteinte du Budget Annuel FCF** »).

A l'issue de la Période, la moyenne arithmétique des Taux d'Atteinte du Budget Annuels pour chaque exercice de la Période (le « **Taux d'Atteinte du Budget FCF** » ou « **F** ») sera calculée et le Conseil d'administration déterminera le Taux d'Allocation FCF correspondant au Taux d'Atteinte du Budget FCF comme suit :

Taux d'Atteinte du Budget FCF (« F »)	Taux d'Allocation FCF
<i>Si F est inférieur ou égal à 70%</i>	0%
<i>Si F est supérieur à 70% et inférieur à 80%</i>	$[(F - 70) \times 5] \%$
<i>Si F est égal à 80%</i>	50%
<i>Si F est supérieur à 80% et inférieur à 100%</i>	$[(50 + [F - 80) \times 2,5]) \%$
<i>Si F est égal à 100%</i>	100%
<i>Si F est supérieur à 100% et inférieur à 120%</i>	F%
<i>Si F est supérieur ou égal à 120%</i>	120%

(iii) **L'amélioration du classement du TSR**

L'amélioration du classement du « Total Shareholder Return (« TSR ») correspond à l'évolution du classement du TSR de Sanofi par rapport au TSR des sociétés comparables incluses dans un panel. Le TSR correspond à la performance du cours de bourse des actions Sanofi³ augmenté des dividendes par action pendant les périodes d'évaluation, sans réinvestissement.

² Le « Cash-Flow » libre est déterminé à partir du résultat net des activités après prise en compte des amortissements et dépréciations, des résultats des sociétés mises en équivalence nets des dividendes reçus, des plus ou moins-values sur cessions d'actifs non courants, de la variation des provisions (incluant celles pour retraites et autres avantages postérieurs à l'emploi), des impôts différés, et du coût lié aux paiements en actions, des paiements y compris charge d'intérêts liés à la dette locative et des autres éléments sans impact sur la trésorerie. Il inclut également les variations du besoin en fonds de roulement, les acquisitions d'immobilisations corporelles et autres acquisitions net des produits de cessions d'actifs⁽¹⁾ et les paiements liés aux restructurations et assimilées.

⁽¹⁾ Le Cash-Flow libre inclut les acquisitions et cessions n'excédant pas 500 millions d'euros par transaction.

³ Les prix historiques sont ajustés pour les spin-offs, fractionnements/regroupements d'actions, dividendes/bonus en actions, émissions de droits de souscription, etc

L'amélioration du classement du TSR de Sanofi est déterminée en comparant le classement d'arrivée « Endpoint Sanofi TSR » au classement de référence « Baseline Sanofi TSR ».

« Baseline Sanofi TSR »

Le TSR Sanofi de référence ("**Baseline Sanofi TSR**") est égal à la formule suivante :
(cours moyens de 2022 - cours moyens de 2021 + dividendes par action 2022) / cours moyens de 2021

Où:

- « cours moyens de 2022 » est la moyenne des cours d'ouverture du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
- « cours moyens de 2021 » est la moyenne des cours d'ouverture du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021
- « dividendes par action 2022 » est la somme des dividendes versés sur les actions de la Société du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, sans réinvestissement.

Le « Baseline Sanofi TSR » ainsi calculé sera comparé à celui calculé pour un panel de sociétés comparables, en appliquant la même méthodologie que pour le « Baseline Sanofi TSR ». Les sociétés constituant ce panel (12 sociétés + Sanofi) sont : Amgen, AstraZeneca plc., Bayer AG, Bristol-Myers-Squibb Inc., Eli Lilly and Company Inc., GlaxoSmithKline plc, Johnson & Johnson Inc., Merck Inc, Novartis AG, Novo Nordisk, Pfizer Inc., Roche Holding Ltd (« **le Panel** »).

Le Conseil d'administration pourra revoir ce panel en cours de Période, dans le cas exceptionnel de disparition de certaines sociétés ou de consolidation entre regroupement de sociétés. Dans chaque cas, le classement du TSR sera déterminé par référence au marché réglementé primaire sur lequel ses actions sont cotées dans son pays d'immatriculation (Euronext à Paris pour Sanofi).

Le « Baseline Sanofi TSR » sera comparé au TSR de base de chacune des sociétés du Panel, permettant ainsi d'obtenir la position relative du « Baseline Sanofi TSR » au sein du Panel. Cette position relative correspondra au classement du « Baseline Sanofi TSR ».

« Endpoint Sanofi TSR »

Le classement d'arrivée Sanofi (« **Endpoint Sanofi TSR** ») est égal à la formule suivante :
(cours moyens de 2025 - cours moyens de 2022 + dividendes par action 2023 à 2025) / cours moyens de 2022

Où :

- « cours moyens de 2025 » est la moyenne des cours d'ouverture du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
- « cours moyens de 2022 » est la moyenne des cours d'ouverture du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
- « dividendes par action 2023 à 2025 » est la somme des dividendes versés sur les actions de la Société du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, sans réinvestissement.

Le « Endpoint Sanofi TSR » ainsi calculé sera comparé à celui calculé pour le Panel de sociétés comparables, en appliquant la même méthodologie que pour le « Endpoint Sanofi TSR ».

Le « Endpoint Sanofi TSR » sera comparé au TSR de chacune des sociétés du Panel, permettant ainsi d'obtenir la position relative du « Endpoint Sanofi TSR » au sein du Panel. Cette position relative correspondra au classement du « Endpoint Sanofi TSR ».

L'amélioration du classement TSR de Sanofi est calculée comme le classement « Endpoint Sanofi TSR » moins le classement « Baseline Sanofi TSR ».

Le Taux d'Allocation TSR sera déterminé en fonction de l'amélioration du classement TSR de Sanofi comme suit :

Amélioration du classement du TSR de Sanofi	Taux d'allocation TSR
+3 et plus	150%

+2	100%
+1	50%
Aucune amélioration	0%

Même en cas d'amélioration du classement du TSR de Sanofi en application des principes définis ci-dessus, aucune allocation ne pourra avoir lieu en lien avec le TSR dans l'hypothèse où le classement TSR de Sanofi est inférieur à la médiane TSR. La médiane TSR correspond à la performance de la société classée 7^{ème} au sein du panel.

(iv) L'ESG

Ce critère de performance correspond à la réalisation sur une période de 3 ans d'objectifs annuels et d'un objectif « stretch » liés aux piliers ESG suivants :

- 1) Accès aux soins - Fournir des médicaments essentiels aux patients atteints de maladies non transmissibles grâce à Sanofi Global Health,
- 2) Planet Care - Réduction de l'empreinte carbone, périmètre 1&2 (% de réduction de CO2 par rapport à 2019).

Les détails relatifs aux objectifs annuels et « stretch » seront indiqués dans la brochure du Plan remise aux salariés.

La réalisation de chaque objectif annuel ESG générera un point de performance. Un maximum de 3 points et 1 point supplémentaire lié à l'objectif « stretch » peuvent être obtenus pour chaque pilier. Pour chaque critère, la réalisation des objectifs pour 2025 générera 3 points même en cas de non-réalisation des objectifs annuels.

À la fin de la Période, le Conseil d'administration déterminera le Taux d'Allocation ESG correspondant au nombre de points obtenus, comme suit :

Points ESG obtenus	Taux d'Allocation ESG
Moins de 3 points	0%
3 points	50%
4 points	67%
5 points	83 %
6 points	100%
7 points	110%
8 points	120%

(v) Le Taux d'Allocation Global

Le Taux d'Allocation Global pour la Période correspond à la moyenne pondérée du Taux d'Allocation Résultat Net des Activités (à hauteur de 45%), du Taux d'Allocation FCF (à hauteur de 25%), du Taux d'Allocation TSR de la Période (à hauteur de 20%) et du taux d'Allocation ESG (à hauteur de 10%), multipliée par un coefficient de présence.

Au cours du premier trimestre 2026, le Conseil d'Administration constatera la réalisation des conditions de performance pour la Période en constatant successivement : (i) le Taux d'Allocation Résultat Net des Activités, (ii) le Taux d'Allocation FCF, (iii) le Taux d'Allocation TSR, (iv) le Taux

d'Allocation ESG et (v) le Taux d'Allocation Global. Le Taux d'Allocation Global ne peut pas dépasser 100%.

Le nombre d'actions à livrer au Directeur Général à l'issue de la période d'acquisition, sous réserve de la réalisation de la condition de présence décrite ci-dessous et sauf cas particuliers prévus également ci-dessous sous l'Article « Condition d'emploi continu », sera égal au produit du Taux d'Allocation Global multiplié par le nombre total d'actions de performance initialement attribuées.

Si la multiplication du nombre d'actions de performance initialement attribuées par le Taux d'Allocation Global pour la Période résultait en un nombre fractionnel d'actions de performance, ce nombre d'actions de performance serait arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

En tout état de cause, le nombre maximum d'actions à livrer ne peut être supérieur au nombre d'actions de performance initialement attribuées, sous réserve des cas d'ajustement visés sous l'Article « Ajustements ».

Comme pour les Plans Salariés (dont les membres du Comité Exécutif), les objectifs fixés sont définitifs. Le Conseil d'administration se réserve cependant la possibilité d'ajuster les conditions de performance en cas de circonstances exceptionnelles justifiant une telle modification, et ce, sur avis conforme du Comité des rémunérations, à savoir en cas de changement du périmètre de consolidation de la Société, de changement de méthode comptable ou toute autre circonstance justifiant un tel ajustement, selon l'avis du Conseil d'administration, afin de neutraliser, dans la mesure du possible, les conséquences de ces modifications sur l'objectif fixé lors de l'attribution initiale. Cet ajustement sera confirmé par un expert-comptable ou financier indépendant.

En cas d'invalidité ou de décès du Directeur Général avant la constatation du Taux d'Allocation Global, le Taux d'Allocation Global sera réputé être égal à 100% à la date de survenance de l'évènement considéré. Dans ce cas, le nombre d'actions à livrer sera égal au nombre d'actions de performance initialement attribuées. En cas d'invalidité ou de décès du Directeur Général après la constatation du Taux d'Allocation Global, le Taux d'Allocation Global sera le taux constaté par le Conseil d'administration.

Condition d'emploi continu

En cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général, Paul Hudson conservera le droit à acquisition définitive de ses actions de performance selon le Taux d'Allocation Global tel que défini ci-dessus, sauf, (sous réserve d'une décision contraire du Conseil d'administration) :

- (i) en cas de démission, la perte du droit à actions de performance prenant effet au jour de la cessation des fonctions de Directeur Général; et
- (ii) en cas de révocation pour faute grave, la perte du droit à actions de performance prenant effet au jour de la notification de la révocation.

Si à un moment quelconque avant l'expiration de la fin de la période d'acquisition des actions de performance, Paul Hudson rejoint comme salarié ou mandataire social, ou effectue une prestation ou coopère avec une société concurrente de la Société, il perdra irrévocablement ses actions de performance indépendamment d'une éventuelle décharge partielle ou totale de son engagement de non-concurrence au titre de son mandat de Directeur Général qui serait décidée par le Conseil d'administration.

Cas particuliers :

- (i) En cas de départ à la retraite à partir de l'âge légal avant la fin de la période d'acquisition des actions de performance, Paul Hudson continuera à bénéficier des actions de performance initialement attribuées au prorata du temps de présence sur la période d'acquisition, et restera soumis aux autres conditions du Plan, y compris les conditions de performance ;

- (ii) En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie visée à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, c'est-à-dire équivalant à une impossibilité pour le bénéficiaire d'exercer toute activité professionnelle, Paul Hudson ou ses représentants légaux pourront demander la livraison anticipée des actions de performance initialement attribuées nonobstant la période d'acquisition.

Les actions seront alors librement cessibles, que l'invalidité intervienne avant ou après le terme de la période d'acquisition.

- (iii) En cas de décès de Paul Hudson avant l'expiration de la « Période » d'acquisition, les actions de performance seront livrées à ses héritiers ou ayants-droits.
- (iv) En cas d'acquisition définitive anticipée des actions de performance par suite du décès ou de l'invalidité de Paul Hudson, la valeur de l'action Sanofi sera déterminée en référence à la moyenne du cours d'ouverture de l'action Sanofi sur Euronext Paris durant le mois calendaire complet précédant immédiatement le mois calendaire durant lequel le mandat de Paul Hudson prendra fin.

Ajustements :

En cas d'amortissement ou de réduction du capital, de modification de la répartition des bénéfices, d'attribution gratuite d'actions à l'ensemble des actionnaires, d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de distribution de réserves, de rachat d'actions à un prix supérieur au cours de bourse ou de toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, le nombre maximum d'actions attribuées pourra être ajusté pour tenir compte de cette opération.

Dans les cas pour lesquels les modalités d'ajustement sont prévues par la loi, il en sera fait application.

Dans les cas pour lesquels les modalités d'ajustement ne sont pas prévues par la loi, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'administration décidant de l'émission ou de l'opération pourra adopter toutes mesures d'ajustement pour la protection des droits du bénéficiaire, en s'inspirant des dispositions légales ou réglementaires applicables au cas le plus proche.

Il est précisé, conformément à la 24^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 avril 2021, que les actions attribuées en application de cet ajustement seront réputées attribuées définitivement le même jour que les actions de performance initialement attribuées.

Attribution d'actions de performance au Directeur Général, Paul Hudson

- Nature des actions attribuées : les actions de performance donneront droit à des actions nouvelles à émettre par la Société, la Société se réservant le droit de livrer des actions existantes.
- Nombre total d'actions de performance attribuées : 82 500 actions de performance, sous réserve des ajustements éventuels.
- Période d'acquisition : trois ans à compter de la présente décision, expirant le 25 mai 2026 inclus. Pendant cette période, Paul Hudson ne sera pas propriétaire des actions et ne possèdera aucun des droits qui leur sont attachés, qu'il s'agisse du droit de vote ou du droit à dividende.

Les droits résultant des actions de performance seront incessibles jusqu'à l'acquisition définitive des actions.

A l'issue de la période d'acquisition, Sanofi livrera les actions sous réserve du respect des conditions de présence et de performance et des critères d'attribution visés dans la présente décision.

- Période de conservation : il n'y a pas de période de conservation. Cependant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 II. 4° du Code de commerce, le Directeur Général devra conserver au nominatif un certain nombre d'actions provenant de l'attribution d'actions de performance dans le cadre du présent plan. Sur proposition du Comité des rémunérations, le

Conseil décide que le Directeur Général devra conserver jusqu'à la cessation de ses fonctions un nombre d'actions de la Société correspondant à 50 % du gain d'acquisition calculé à la date d'acquisition définitive des actions (après impôts et contributions y afférentes au taux marginal maximum applicable, calculé sur la base d'une cession des Actions le même jour).

Sous ces réserves, et sous réserve des dispositions applicables aux administrateurs et aux mandataires sociaux en matière de prévention des délits d'initiés, les actions seront négociables dès leur inscription en compte.

- Obligation d'acquérir des actions lorsque les actions deviennent disponibles : compte tenu du niveau significatif des obligations de conservation imposées au Directeur Général lors de l'acquisition définitive d'actions, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, décide de ne pas imposer à Paul Hudson l'achat, recommandé par le Code AFEP-MEDEF, d'une quantité supplémentaire d'actions de la société lors de la disponibilité des actions attribuées.
- Interdiction de toute opération spéculative ou de couverture : il est rappelé, conformément au Code AFEP-MEDEF et au règlement intérieur du Conseil, que les administrateurs s'interdisent toute opération spéculative ou de couverture du risque, et notamment toute opération sur les produits dérivés et les ventes à découvert. Paul Hudson s'engage à s'y conformer.
- Jouissance : les actions nouvelles émises au profit du bénéficiaire seront assimilées aux actions anciennes Sanofi dès leur émission.
- Clause de restitution : les attributions faites dans le cadre de la présente décision seront soumises à la clause de restitution (« Clawback Policy ») qui sera adoptée par Sanofi en application de la règle 10D-1 de la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis et des règles de cotation du Nasdaq qui seront amendées en conséquence.

